



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.7  
2 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE  
Groupe de travail sur l'exécution

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR UNE PROPOSITION DE FUSION  
DES VARIANTES 1 ET 2 POUR L'ARTICLE 96

Contrôle de l'exécution et administration de la peine

1. Libellé proposé.
2. Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'Etat de détention et raisonnablement conformes aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus, mais ne sont, en aucun cas, ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'Etat de détention <sup>1</sup>.
3. Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres et confidentielles, sous réserve de [toutes considérations de sécurité primordiales].

-----

---

<sup>1</sup>Disposition relative au transfèrement à examiner dans le cadre de la proposition du Royaume-Uni pour l'article 94.